

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT APPLICABLES AUX MARCHÉS DE PRESTATION INTELLECTUELLES (OPTION B DE L'ARTICLE 25 DU CCAG PI) PASSÉS PAR L'ARS CORSE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'établissement et ses cocontractants pour tous les marchés publics de fournitures et de services passés en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et de son décret d'application n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics. Les bons de commandes émis par l'ARS Corse peuvent y renvoyer. Lorsqu'un support contractuel préparé par l'ARS Corse a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de de l'ARS Corse. Lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée au sens de l'article 27 du décret précité, le marché peut prendre la forme d'un simple bon de commande, auquel sont jointes les présentes conditions générales d'achat.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le marché ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services dans sa version annexée à l'arrêté du 19/01/2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné « CCAG PI »), sont applicables au présent marché.

Le CCAG PI est consultable sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2009/9/16/ECM0912503A/0>.

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

Article 2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, l'ordre de priorité des pièces contractuelles en cas de contradiction entre les stipulations est le suivant :

1. le bon de commande et ses éventuelles annexes émis par l'ARS Corse ;
2. les présentes conditions générales d'achat ;
3. le CCAG PI, option A ;
4. l'offre technique et financière du titulaire.

Article 3 – Notification

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG PI, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du marché. Au sens de l'article 3.3 du CCAG PI, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 4 – Interdictions de soumissionner

Par son acceptation du marché public, le titulaire atteste de sa régularité au regard des dispositions des articles 45 et 48 de l'Ordonnance précitée. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecterait pas les obligations des articles précités, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues par le CCAG PI.

Pour tout marché d'un montant minimum de 5 000 € HT, le titulaire s'engage à utiliser la solution gratuite e-attestations (consultable sur <http://www.e-attestations.com/fr>), afin de justifier du respect de ses obligations en matière d'attestations fiscales et sociales conformément à l'article 51 du décret précité.

Article 5 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le marché.

Article 6 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent dans le marché ou, à défaut, sur les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés. Sauf stipulation contraire, le point de départ du délai d'exécution des prestations est la date de réception de la commande par le titulaire.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3 du CCAG PI, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'ARS Corse ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG PI.

Article 7 – Pénalités pour retard

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de non-respect des délais, une pénalité forfaitaire égale à 0,5 % du montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable, peut être appliquée, par jour calendaire de retard. Le montant de la pénalité ne peut dépasser 50 % du montant du marché. Le décompte de cette pénalité commence le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations fixé dans les conditions prévues à l'article précité a expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire ne bénéficie pas d'exonération de pénalité.

Article 8 - Vérification des prestations

En cas de remise de livrables constatée par la délivrance au transporteur d'un bordereau de livraison signé, la signature ne vaut que constat de la livraison.

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI, l'ARS Corse n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'ARS Corse pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 9 – Droits de propriété intellectuelle

Sauf dispositions expresses contraires du marché, telles qu'émise par l'ARS Corse, le titulaire cède, à titre exclusif et définitif, l'intégralité des droits et titres de toute nature afférents aux résultats permettant à l'ARS Corse de les exploiter librement (cf. option B de l'article 25 du CCAG PI).

La mise en œuvre d'une exploitation des résultats à des fins commerciales est subordonnée à une mention expresse de cette hypothèse dans le marché.

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du Code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Le transfert des droits sur un livrable se fait à compter de la réception du livrable par l'ARS Corse et du complet paiement de la prestation correspondante.

Au titre de cette cession, le titulaire du marché cède à l'ARS Corse, à titre exclusif et définitif, et pour toute la durée légale des droits d'auteurs, tant pour la France que pour l'étranger :

- son droit de reproduction sur les livrables, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports actuels ou futurs y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché ;
- son droit de représentation sur les livrables, qui comporte le droit de communication au public et de mise à disposition du public des livrables, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché ;

- son droit d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation sur les livrables du marché ;
- son droit d'usage sur les livrables du marché.

En cas d'exploitation des résultats à des fins commerciales, les modes de communication sont précisés par l'ARS Corse dans le marché.

Article 10 – Forme du prix

Le prix est ferme et définitif sauf indication contraire dans le marché. Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à la réalisation des prestations, les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site, les frais de concession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 5 du CCAG PI, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En application de l'article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle :

- en l'absence d'exploitation commerciale des résultats, la rémunération de la concession des droits de la propriété intellectuelle prend la forme d'une rémunération forfaitaire ;
- en cas d'exploitation commerciale des résultats, la rémunération de la concession des droits de propriété intellectuelle est définie de manière proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation des résultats. Sauf, dans les hypothèses suivantes pour lesquelles une rémunération forfaitaire peut être mise en œuvre :
 - o la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
 - o les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
 - o les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
 - o la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle ;
 - o en cas de cession des droits portant sur un logiciel ;
 - o le cas est prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

Article 11 – Garantie

Par dérogation à l'article 28 du CCAG PI, le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations.

Article 12 – Modalités de règlement

Le règlement s'effectue à terme échu, sauf indication contraire dans les pièces du marché. Il est effectué par virement administratif et est subordonné à l'admission des prestations commandées.

Le délai global de paiement est de 30 jours décompté à partir de la réception de la demande de paiement par l'ARS Corse ou de la date d'admission des prestations, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Il peut être fait déduction des éventuelles pénalités de retard.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par la loi n°2013-100 du 28/01/2013 et le décret n°2013-269 du 29/03/2013.

La demande de paiement, accompagnée d'un RIB ou RIP, doit contenir outre les éléments de l'article 11.4 du CCAG PI, le numéro du marché, le numéro du lot le cas échéant, ainsi que les coordonnées bancaires ou postales. Conformément à la loi du 03/01/2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26/06/2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités, soit selon le calendrier ci-dessous :

- au 1er janvier 2019 : les grandes entreprises et la facturation inter sphère publique ; les entreprises de taille intermédiaire ; les petites et moyennes entreprises ;
- au 1er janvier 2020 : les micro-entreprises.

Conformément à l'arrêté du 09/12/2016 relatif au développement de la facturation électronique, cette transmission est effectuée en mode « flux », « portail » ou « service » sur le portail de facturation consultable sur <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le numéro de SIRET de l'ARS Corse à utiliser en vue du dépôt des factures sur Chorus portail pro est le SIRET n°130007990 00018

Les informations à faire figurer obligatoirement dans l'entête de la demande de paiement sont :

- le code service de l'ARS Corse figurant sur le bon de commande ;
- le numéro du marché.

Le créancier non encore concerné par l'obligation de dématérialisation transmet ses demandes de paiement sous format papier au service facturier de l'ARS Corse. Il peut toutefois s'il le souhaite transmettre ses demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro, dans le respect des stipulations mentionnées ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 I du décret n°2016-1478 du 02/11/2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Article 13 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Bastia.

Article 14- Dérogations au CCAG PI

L'article 2 du présent document déroge à l'article 4.1 du CCAG PI quant à l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

L'article 3 du présent document déroge à l'article 4.2.1 du CCAG PI quant aux modalités de notification.

L'article 7 du présent document déroge aux articles 14.1 et 14.3 du CCAG PI quant à l'information concernant la disponibilité des locaux.

L'article 8 du présent document déroge à l'article 26.2 du CCAG PI quant aux opérations de vérification simple, ainsi qu'à l'article 26.5 du CCAG PI quant à l'obligation d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

L'article 11 du présent document déroge à l'article 28 du CCAG PI quant au point de départ de la garantie.